

Exercice budgétaire 1990 - Personnel communal - Amélioration des rémunérations de la fonction publique - Demande de crédits supplémentaires

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales de fonctionnaires, en vue de rénover les classifications et les rémunérations de la fonction publique, n'étaient pas assez précises pour permettre d'évaluer et de tenir compte de leur incidence financière dans le budget primitif de l'année 1990.

Ce n'est qu'à partir du 21 septembre 1990, date de parution au Journal Officiel des premiers décrets inspirés de ce protocole d'accord, que leur étude et leur application ont permis d'établir le montant des dépenses supplémentaires que devrait supporter le budget communal à cette occasion, avec effet du 1er août ou du 1er octobre 1990.

Cette charge supplémentaire est estimée à environ 670 000 F, se décomposant principalement en 561 000 F pour la fusion des groupes III et III bis en échelle 2, 71 000 F pour le reclassement de certains agents de la catégorie B et 37 500 F pour le reclassement de certains sapeurs-pompiers.

Compte tenu des crédits inscrits aux différents chapitres, sous-chapitres et articles des budgets primitifs concernés, des dépenses prévisibles jusqu'à la fin de l'exercice en cours et de la charge exceptionnelle non prévue que constituent les mesures indiquées ci-dessus, pour que la Ville de Besançon soit en mesure de faire face à ces dépenses obligatoires, il conviendrait qu'un vote de crédits complémentaires ait lieu, en vue de créditer les comptes suivants des sommes indiquées :

931.1.610.20400	430 000 F
931.1.6182.20400	85 000 F
931.1.6183.20400	55 000 F
931.1.6188.20400	30 000 F
TOTAL	600 000 F

Le Conseil Municipal est appelé à en décider et à inscrire, en dépenses, par décision modificative, au budget supplémentaire de l'exercice courant, les crédits suivants :

430 000 F, chapitre 931.1.610.20400 - Rémunération du personnel permanent

85 000 F, chapitre 931.1.6182.20400 - Cotisations patronales pour retraite CNRACL

55 000 F, chapitre 931.1.6183.20400 - Cotisations patronales pour Sécurité Sociale

30 000 F, chapitre 931.1.6188.20400 - Cotisations de prestations familiales

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.